

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal convoqué régulièrement le vingt-et-un septembre, s'est réuni en mairie, en séance publique sous la présidence de M. Stéphane AMELOT, Maire.

Présents : MM. AMELOT Stéphane, MALÉZÉ Patrick, BRICOTEAU Gérard, DUTILLET Abel, ETIENNE Christophe, GUILLEMET Arnaud, KUS Sinan, Mmes MAINE Martine, LEBLANC Patricia, DUPUY Christelle, SULESKI Tiffany, VELLY Sandrine et RASKOVALOFF Katrin ; formant la majorité des membres en exercice.

Absent ayant donné pouvoir : M. MENGIN Bernard à AMELOT Stéphane

Absente excusée : Mme GIROUX Corine.

Secrétaire de séance : M. BRICOTEAU Gérard

Le compte-rendu de la séance du 16 juin 2023 est adopté à l'unanimité, sans observations.

DÉLIB N°25-2023
Visée le 04/09/2023

Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis transmis au Comité Territorial en date du 27 septembre 2023

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la demande de mutation de Mme NAUDÉ Valérie en date du 13 juillet 2023 et accepté le 23 août 2023, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

L'assemblée délibérante,

Décide

La suppression, à compter du 18 septembre 2023, de l'emploi de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet au service administratif, et de modifier le tableau.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20 mars 2023,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint administratif afin d'exercer les fonctions de secrétariat

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'1 emploi** d'adjoint administratif, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade des adjoints administratif et de la catégorie C
- Une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade des adjoints administratif

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 28 septembre 2023.,

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif - ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les décisions du Conseil Municipal,

Le Maire propose à l'assemblée, le tableau des emplois ainsi mis à jour à compter du 18 septembre 2023 :

AGENTS TITULAIRES

<u>FILIERE</u>	CADRE D'EMPLOI/CATEGORIE	NOMBRE D'EMPLOI	STATUT	TEMPS COMPLET NON COMPLET
<u>TECHNIQUE</u>	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	2	Permanent	Temps complet
	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème}	2	Permanent	Temps non complet
	Adjoint technique territorial	1	Permanent	Temps complet
	Adjoint technique territorial (école/cantine/garderie)	3	Permanent	Temps non complet 30h
<u>ADMINISTRATIVE</u>	Rédacteur	1	Permanent	Temps complet
	Adjoint administratif	1	Permanent	Temps complet

AGENTS NON TITULAIRES

<u>CADRES D'EMPLOIS</u>	CATEGORIE	NOMBRE D'EMPLOI	STATUT	TEMPS COMPLET NON COMPLET
<u>TECHNIQUE</u>	C	1	Contrat aidé	Temps complet
<u>ADMINISTRATIVE</u>	C	1	Contractuel	Temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'adopter, à l'unanimité, la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

DÉLIB N°28-2023
Visée le 04/09/2023

USEDA Rénovation de l'éclairage public en leds Route d'Artonges et Rue Pasteur

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

Rénovation en LEDS de la Route d'Artonges et Rue Pasteur.

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 27403.85 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à **14 751.41 € HT**, et se répartit comme suit :

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT HT DES TRAVAUX</u>	<u>USEDA</u>	<u>COMMUNE</u>
Variateurs d'intensité	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<u>Eclairage Public</u>			
Matériel	23 905.56 €	11 952.78 €	11 952.78 €
<u>Réseau</u>	3 498.29 €	699.66 €	2 798.63 €
	27 403.85 €	12 652.44 €	14 751.41 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité:

- 1) D'inscrire cette opération sur son budget de l'année suivante.
- 2) S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- 3) En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

DÉLIB N°29-2023
Visée le 04/09/2023

USEDA Rénovation de l'éclairage public en leds Résidence de la Dhuy

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

Rénovation en LEDS de la résidence de la Dhuy (31 ep)

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 25 093,56 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 12 935,74 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
Variateurs d'intensité	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<u>Eclairage Public</u>			
Matériel	23 797.04 €	11 898.52 €	11 898.52 €
<u>Réseau</u>	1 296.53 €	259.31 €	1 037.22 €
	25 093.56 €	12 157.82 €	12 935.74 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à la majorité / à l'unanimité:

- 1) D'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.
- 2) S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- 3) En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

DÉLIB N°30-2023
Visée le 04/09/2023

USEDA Rénovation de l'éclairage public en leds 1^{ère} tranche partie ancienne du village.

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

Rénovation en LEDS de la commune TRANCHE 1 partie ancienne du village.

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 34 026.07 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 18 831.17 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
Variateurs d'intensité	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<u>Eclairage Public</u>			
Matériel	27 965.60 €	13 982.80 €	13 982.80 €
<u>Réseau</u>	6 060.47 €	1 212.09 €	4 848.37 €
	34 026.07 €	15 194.89 €	18 831.17 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité:

- 1) D'inscrire cette opération sur son budget de l'année suivante.
- 2) S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- 3) En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

Vu les Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'Article L 541-3 du Code de l'environnement

Vu l'Article L. 541-2 du Code de l'environnement

Vu le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CARCT fixé par arrêté n°2023ARR041 compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGTC

Il est constaté que les dépôts sauvages d'ordures ménagères ont augmenté sur le territoire de la commune.

Ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et représentent un coût pour la commune car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le personnel des services techniques. Il est proposé à l'assemblée de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant qu'il existe un réseau de déchèteries sur le territoire,

Considérant l'arrêté de la CARCT portant sur la réglementation des ordures ménagères,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer une redevance forfaitaire d'un montant de 150€ (Cent Cinquante Euros) due par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique.

Cette somme correspondant aux frais engagés par la collectivité pour évacuer ces déchets de façon conforme.

Cette redevance sera facturée par la Mairie et recouvrée par le Trésor Public.

Un constat d'un dépôt sauvage sera établi par M. Le Maire ou par les élus officiers de police judiciaire.

Dans tous les cas, il sera demandé de:

- Rechercher les preuves (document mentionnant le nom, le prénom du déposant et les coordonnées, photos...)
- . Localiser et préciser le lieu du dépôt
- . Ramasser le dépôt

Une émission d'une redevance sera effectuée par les services administratifs de la commune : Envoi d'une facture pour ramassage du dépôt illégal à l'auteur des faits avec courrier d'explication et mention de la délibération concernée.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°34/2022, concernant la proposition d'acquisition du bâtiment de la goutte.

Le Conseil municipal avait délibéré favorablement à la vente de ce bâtiment à M. SIMON Sébastien.

Lors de différents échanges avec le notaire de M. SIMON, celui-ci nous a indiqué que M. SIMON ne souhaite pas acheter le bâtiment en son nom propre mais par sa société civile immobilière dénommée « **DOMUS NOSTRA** ».

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble cadastrée AC 128 sis au-dessus de l'Eglise appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien cadastré AC 128 établie par le service des Domaines en 2016,

Considérant l'accord du Conseil municipal en date du 28 septembre 2022 pour vendre ce bien à hauteur de 15 000 euros,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 11/04/2023,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce local en maison d'habitation,

Considérant la procédure de délimitation de la propriété demandée par M. SIMON Sébastien, et réalisée par M. CHOLLET Rodolphe, géomètre expert le vendredi 31 mars 2023 et dressé le 24 août 2023, document à prendre en compte pour la vente du bâtiment.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'aliénation de l'immeuble *sis* Au-dessus de l'Eglise AC 128 ; pour la SCI dénommée « **DOMUS NOSTRA** »

- **DIT** que les conditions sont satisfaisantes.

- **APPROUVE** le prix de la vente à 15 000 euros;

- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal de l'affaire citée en objet.

La propriétaire du bien cadastré AD 115 et AD 116 a mis en vente sa maison sis au 7 Rue de Paris, parcelle cadastrée AD 121, et ce depuis 2022. Un entretien téléphonique en date du mardi 23 août 2022 avait eu lieu avec M. le Maire, son 1^{er} Adjoint et Mme PRIMARD.

M. le Maire rappelle qu'une régularisation a dû se faire par rapport à la délimitation de la voie publique pour ce qui est d'une partie de la parcelle AD 256 (parcelles jouxtant les parcelles AD 115 et AD 116) qui a dû être incorporée dans le domaine public. (délibération n°23/2022 concernant cette rectification).

La commune est intéressée pour acquérir les parcelles AD 115 et AD 116, afin d'élargir la voie pour la création de places de parking permettant également le stationnement d'un bus scolaire pour les besoins occasionnels de l'école de la Dhuys de Nesles-la-Montagne et surtout pour des raisons de sécurité.

Par lettre du 01/11/2022, les propriétaires ont accepté de vendre les deux parcelles AD 115 et AD 116 à la commune de Nesles-la-Montagne pour l'euro symbolique chacune. En contrepartie la commune s'engage à aménager une place de parking privative pour le bien situé au 7 Rue de Paris (parcelle AD 121). Le 8 juillet 2023, M. FRANQUENOUILLE Guillaume a donné procuration à Mme PRIMARD Juliette concernant toutes les décisions à prendre pour les parcelles leurs appartenant sur la commune de Nesles-la-Montagne.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'acquérir à l'euro symbolique les parcelles AD 115 et AD 116 (1 euro chacune).

De régler les frais de géomètres, ainsi que les frais notariés relatifs à l'acquisition des deux parcelles.

Et autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°12/2020 relative à l'élection d'un conseiller volontaire pour la commission de contrôle des listes électorales.

Par un courrier de la préfecture du 14 septembre 2023, il est rappelé que le renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales doit être fait pour 2024. Un nouveau membre doit être désigné pour une durée de 3 ans.

Dans chaque commune, la commission de contrôle statuera sur les recours administratifs préalables, s'assurera de la régularité de la liste électorale.

Elle se réunira au minimum une fois par an et, en tout état de cause entre le 24^{ème} et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Pour les communes de plus de 1000 habitants avec une seule liste lors des élections municipales, la commission de contrôle est constituée comme suit :

***un conseiller municipal prêt à participer aux travaux de la commission,**

***un délégué de l'administration désigné par le sous-préfet,**

*un délégué du tribunal de grande instance désigné par le président du tribunal de grande instance.

Le représentant de la commune ne pourra pas être le maire, ni un adjoint titulaire d'une délégation, ni un conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale.

Le représentant est pris dans l'ordre du tableau municipal parmi les volontaires pour assumer la fonction.

En l'absence de volontaire, c'est le plus jeune conseiller municipal qui assumera le rôle. Le représentant de l'administration ou celui du TGI, ne pourra pas être un conseiller municipal de la commune, ni un agent de la commune, de l'EPCI dont elle est membre, ou d'une des communes adhérents à l'EPCI. Pour ces deux membres, on gardera le mode de fonctionnement existant actuellement : la mairie propose des noms de personnes au préfet et au président du TGI afin qu'ils désignent chacun leur représentant.

Il a été retenu dans l'ordre du tableau Mme MAINE Martine pour participer aux travaux de la commission de contrôle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité que **Madame MAINE Martine** participe aux travaux de la commission de contrôle.

DÉLIB N°35- 2023
Visée le

Convention avec l'association des délégués communaux des chasseurs Marne Est (A.D.C.C.M.E) 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, la convention passée avec l'A.D.C.C.M.E. afin de réguler les animaux classés nuisibles sur l'ensemble de la commune, tout en respectant, bien entendu les procédures et les périodes, pour l'année 2023.

Il propose de la reconduire dans les mêmes conditions pour 2023, à savoir le coût de la prestation actuelle serait de 80 euros par an pour l'adhésion et une prestation à hauteur de 1500 euros pour une durée de 12 mois à compter de la date de la signature. Il précise également que le ramassage des animaux morts par collision se fera en collaboration avec le responsable technique de la commune.

Un rapport d'activité sera remis en accord avec le responsable technique à l'issu du contrat spécifique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention pour une durée de 12 mois.

DÉLIB N°36-2023
Visée le 04/10/2023

Convention accès à la centrale d'achat et prestation d'assistance : environnement numérique de travail pour le 1^{er} degré ENT.

Considérant que l'ADICA, constituée en centrale d'achat, permet aux collectivités territoriales et syndicats exerçant la compétence scolaire pour le 1^{er} degré (écoles maternelles, primaires et élémentaires), adhérents et non adhérents à l'ADICA, de bénéficier du marché régional d'Environnement Numérique de Travail attribué à Open Digital Education, jusqu'au 31 août 2027 maximum,

Considérant le Règlement Intérieur de la centrale d'achat de l'ADICA et son barème de tarification pour la prestation d'ENT, adoptés par délibération du Conseil d'Administration de l'ADICA du 12 juin 2023,

Considérant le projet de convention, et son annexe financière, proposés par l'ADICA conformément aux conditions précitées, pour bénéficier du déploiement de l'ENT régional, Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer la convention de prestation avec l'ADICA pour le déploiement de l'ENT régional.

DÉLIB N°37-2023
Visée le 04/10/2023

Fixation du forfait communal pour le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques.

Monsieur le Maire expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'écoles publiques de Nesles-la-Montagne.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est de **2 548.39 euros pour les élèves des classes maternelles** et de **697.71 euros pour les élèves des classes élémentaires.**

DÉLIB N°38-2023
Visée le 04/10/2023

Modification budgétaire n°02/2023 FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire propose des modifications budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes sur le budget de l'exercice 2023 :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAP. 012	C/ 64118 +	<u>8 659,00 €</u>
	+	8 659,00 €

Recettes

CHAP.74	C/ 74832 +	<u>8 659,00 €</u>
	+	8 659,00 €

Informations Diverses :

● **M. MALÉZÉ** rend compte du rapport de maintenance de l'éclairage public sur le rapport d'activité pour la période du 02/07/2022 au 01/07/2023

● **M. le Maire** informe le Conseil municipal que l'opération brioche aura lieu le samedi 14 octobre 2023.

● **M. le Maire** fait part au Conseil municipal des remerciements de l'association des Anciens combattants et de l'association du Tennis club pour le versement de la subvention.

- **Mme MAINE Martine** présente au Conseil municipal un flyer concernant la création d'une association pour défendre l'hôpital Jeanne de Navarre de Château-Thierry. Une réunion d'information aura lieu le 12/10/2023.
- **Mme VELLY Sandrine** rend compte de la mise en place d'un portail famille, qui a pris effet pour la rentrée scolaire de septembre, pour les réservations de repas cantine et de la garderie. **Mme LEBLANC Patricia** dit avoir de bon retour des parents.
- **M. BRICOTEAU Gérard** précise au Conseil municipal qu'actuellement des relevés au niveau des différents regards assainissement sont réalisés par des marquages au sol, par différentes bombes de couleurs, cela est fait dans le cadre du schéma directeur de l'assainissement collectif.
- **Mme SULESKI Tiffany** demande ce qu'il en est du radar à Nesles-Nouveau. **M. le Maire** rappelle les raisons de l'installation de celui-ci. Pendant les travaux, la réglementation au niveau de la circulation, et de la sécurité des ouvriers n'étaient pas respectés. M. le Maire s'est rapproché de la Voirie Départementale afin de trouver une solution avant qu'il y ait un accident. Il rappelle aussi qu'une pétition des habitants de Nesles Nouveau était parvenue en mairie, par rapport à la vitesse excessive des véhicules/camions traversant l'agglomération. **Mme DUPUY Christelle** demande ce qu'il en est de l'emplacement du radar. **M. MALEZE Patrick** indique qu'il a été mis en place une aire prévue à cet effet. La RD1 étant considérée comme dangereuse par le Département, le radar est déplacé régulièrement dans cet axe routier, entre Fontenelle-en-Brie et Soissons.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h57.